

| | | |
|---|---------------------------|-------------|
| Département : Aube - 10 Adresse : Chemin de la Queue de la Pelle - RN 60 - BP 7 10440 La Rivière de Corps Tél 03 25 7151 11 Fax 03 25 7151 19 | | |
| Ouverture générale : 26 septembre 2010 à 8h 30 Clôture générale : 28 février 2011 à 17h 30 | | |
| | Ouvertures | Clôtures |
| Grand gibier | | |
| Chevreuril, | 1 ^{er} juin | 28 février |
| Daim | 1 ^{er} juin | 28 février |
| Cerf élaphe | 1 ^{er} septembre | 28 février |
| Cerf Sika | 1 ^{er} septembre | 28 février |
| Mouflon | 1 ^{er} septembre | 28 février |
| Sanglier | 1 ^{er} juin | 28 février |
| Petit gibier | | |
| Perdrix grise | 26 septembre | 2 octobre |
| Autres perdrix | 26 septembre | 16 janvier |
| Faisan | 26 septembre | 16 janvier |
| Lièvre | 10 octobre | 13 novembre |
| Gibier d'eau | Voir arrêté | Voir arrêté |
| Oiseaux de passage | Voir arrêté | Voir arrêté |

Remarques particulières

1 - La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier ne pourra être pratiquée :

- à compter des dates indiquées ci-dessus jusqu'au 15 octobre 2010 inclus,
- à partir du 16 octobre 2010 (date de l'ouverture de la chasse au bois) jusqu'au 28 février 2011, lorsqu'elle se situe en dehors des heures autorisées (8h30 à 17h00) et/ou des trois jours par semaine autorisés, que par les titulaires d'une autorisation individuelle et selon les conditions qui y seront spécifiées. Ces autorisations sont délivrées par la direction départementale des territoires, après avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube (FDCA) et de l'agence Aube-Marne de l'Office National des Forêts (ONF) pour les territoires soumis au régime forestier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de l'autorisation délivrée pour le chevreuil ou pour le sanglier.

2 - La chasse en battue du grand gibier soumis au plan de chasse n'est autorisée qu'à compter de l'ouverture générale le 26 septembre 2010 pour le chevreuil et qu'à compter du 16 octobre 2010 pour les autres espèces. Elle est limitée à trois jours par semaine, les samedis, dimanches et lundis ainsi qu'aux jours fériés.

3 - La chasse en battue du sanglier est permise à compter du 15 août 2010. De cette date au jour précédent l'ouverture générale de la chasse, les battues seront réalisées avec un minimum de cinq fusils.

Par ailleurs, pendant la période allant du 15 août à la fermeture générale de la chasse, la chasse du sanglier, à l'exception du tir à l'approche et à l'affût pour les titulaires d'une autorisation individuelle, est limitée à 3 jours par semaine les samedis, dimanches et lundis ainsi qu'aux jours fériés, dans les plans de gestion cynégétique.

Elle est autorisée tous les jours, en dehors des plans de gestion cynégétique.

Il est rappelé, que même en dehors des plans de gestion cynégétique pour l'espèce, tout sanglier abattu doit être muni, sur le lieu même de son prélèvement et avant tout transport, d'un dispositif de marquage délivré par la Fédération départementale des chasseurs.

4 - A condition d'en faire la déclaration au plus tard le 15 septembre 2010 à la FDCA (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS) selon le formulaire disponible à cette adresse, les samedis, dimanches et lundis peuvent être chacun remplacés par un autre jour de la semaine autorisé, identique pour toute la saison et doivent concerner l'ensemble du territoire du détenteur situé sur une même commune ou des communes limitrophes. Le changement des jours est interdit pour les territoires d'une superficie inférieure à 40 ha d'un seul tenant.

5 - Le tir du grand gibier n'est autorisé qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE

6 - La chasse de la perdrix grise et du lièvre est limitée à 1 jour par semaine fixé au dimanche qui peut être remplacé par un autre jour de la semaine autorisé dans les conditions fixées au paragraphe 4 ci-dessus.

7 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 4 décembre 2010 pour les territoires en contrat de gestion.

8 - Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau précédent, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 4 décembre 2010 :

a) dans les périmètres d'action des plans de gestion cynégétique de la plaine de Troyes, de la plaine de Brienne, de Thibaud de Champagne et de la vallée de la Barbuise ;

b) pour les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse qui n'effectueraient sur leur territoire qu'une seule journée de chasse au lièvre et à la perdrix grise le même jour, la date de cette journée devant être déclarée avant le 15 septembre 2010 à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS).

9 - Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau précédant, la date de clôture de la chasse au lièvre est fixée au 4 décembre 2010 dans les plans de gestion cynégétique de la plaine de Romilly, du Barrois, de la Barse, du Landion, de la Marve, du Melda, de la Sarce, de la plaine de Troyes et de la Voie Romaine, de la plaine de Brienne, de Thibaud de Champagne et de la vallée de la Barbuise.

10 - Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau précédent, la date de clôture de la chasse au faisan commun est fixée au 31 décembre 2010 dans les communes de Courceroy, Gumery, Trainel et la Louptière Thénard.

11 - La chasse de la caille des blés sera pratiquée de la date de son ouverture, soit le 30 août 2010 jusqu'à la veille de la date d'ouverture générale, soit le 25 septembre 2010 avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier sur la base d'un fusil/un chien avec un maximum de 3 fusils.

La chasse en temps de neige est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin et du rat musqué ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.